

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE
SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 2021

MÉDECINE DE CONTRÔLE

**GOVERNEMENT ET EMPLOYEURS VOTENT EN FAVEUR
D'UN PREMIER ALIGNEMENT VERS LE RÉGIME GÉNÉRAL**

Le Conseil Supérieur de l'Énergie s'est réuni le 16 décembre pour examiner un texte modifiant des dispositions du régime de la médecine-conseil et de contrôle résultant d'un précédent arrêté de 2011.

À travers cela, on a pu malheureusement constater une nouvelle fois que le détricotage de notre Statut par le gouvernement et les employeurs de la Branche se poursuit en dépit de tous les beaux discours sur le fait que celui-ci serait préservé.

Ce sont les employeurs qui ont été à la manœuvre, eux qui ont nommé comme Chef de la Médecine Conseil des IEG, un praticien venant du Régime général et qui a manifestement comme unique feuille de route un alignement pur et simple sur celui-ci. Car **c'est lui qui a fait ces propositions au gouvernement qui s'est empressé de les accepter !**

Or, l'article 22 du Statut National qui permet de maintenir le salaire en cas de maladie dans des conditions beaucoup plus favorables que le droit commun est un élément essentiel de la protection des salariés face aux aléas de la vie.

Le Conseil Supérieur de l'Énergie était réuni sur une modification d'apparence technique induite par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020.

En réalité, employeurs et gouvernement en ont profité pour modifier une règle d'importance qui traite la situation de désaccord entre un médecin traitant qui prescrit un arrêt de travail et le médecin-conseil des IEG.

Jusqu'à présent, c'est le médecin-conseil qui devait lancer une expertise médicale et jusqu'à ce que l'expert statue, **le salarié conservait son salaire.**

Sous prétexte d'une réforme législative supprimant l'expertise médicale au profit de la création d'une Commission Médicale de Recours Amiable, direction et employeurs en ont profité pour changer radicalement cette règle.

Le nouveau texte prévoit que lorsque le Médecin Conseil est en désaccord avec le médecin prescripteur de l'arrêt de travail du salarié, **sa décision est immédiatement exécutoire comme dans le Régime général.**

C'est donc au salarié de saisir la Commission Médicale de Recours Amiable sachant que dans cette attente, **il est privé de salaire !** FO a donc déposé un amendement prévoyant que le salaire de l'agent soit maintenu jusqu'à ce que la Commission statue.

Mais cet amendement a été rejeté par le gouvernement et les employeurs, EDF et Engie faisant pour une fois cause commune. Dès lors qu'il s'agit d'une régression sociale, les employeurs font bloc.

Du côté des syndicats, il faut noter que la CFDT n'a pas voté notre amendement...

À noter que le texte était tellement précipité et mal rédigé que nous avons été entendus sur d'autres amendements déposés, en particulier sur les modalités de mise en œuvre de la téléconsultation qui ne peut se faire qu'avec l'accord du salarié ainsi que sur la possibilité pour la médecine-conseil de faire des actions de prévention, qui a été encadrée.

Mais nous avons évidemment voté CONTRE ce texte, qui traduit un alignement vers le Régime général dont les employeurs sont les premiers responsables !

Ils ont d'ailleurs tenté de passer en douce puisque le Conseil Supérieur de l'Énergie a été convoqué sur ce point en urgence alors que la loi supprimant l'expertise médicale date du 24 décembre 2019 et que la mise en œuvre de cette réforme est prévue pour le... 1^{er} janvier 2022.

On se fiche vraiment du monde et comme souvent la forme rejoint le fond !

Quelle sera la prochaine étape ? La suppression pure et simple de l'article 22 du Statut qui prévoit le maintien du salaire intégral ?

**Propositions salariales indignes, remises en cause régulières du Statut,
projets de réorganisation menaçant le Service public,
tout cela est pour FO inacceptable !**

